



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 11100

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur l'impossibilité, pour les pharmaciens, de déduire fiscalement le montant des primes d'assurances contractées en vue de rembourser un remplaçant, dans le cas d'une incapacité de travailler. Les médecins, sous réserve de certaines conditions, peuvent bénéficier de cette déductibilité fiscale ; cette disposition doit pouvoir être étendue aux pharmaciens, et elle souhaiterait en conséquence obtenir quelques précisions sur ce point.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi qu'il a déjà été précisé en réponse à la question n° 9313 posée par M André Fosset (JO, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 3 février 1983, p 180), il y a lieu, pour les entreprises individuelles, de distinguer les deux types suivants de contrats d'assurances à caractère facultatif. En ce qui concerne, d'une part, les contrats garantissant, en cas de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels du chef d'entreprise, le paiement à ce dernier d'un revenu de substitution ou celui des frais fixes d'exploitation de l'entreprise, les primes correspondantes peuvent être comprises parmi les charges d'exploitation de l'exercice en cours à la date de leur échéance, pour autant que leur paiement entraîne une diminution de l'actif net de l'entreprise et que, s'agissant des contrats garantissant le paiement des frais fixes d'exploitation, les frais couverts constituent des charges normalement déductibles au sens de l'article 39-1 du code général des impôts. En contrepartie, l'indemnité versée en exécution d'une telle police entre en ligne de compte pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise dans les conditions de droit commun. Ces dispositions s'appliquent également aux assurances souscrites en vue de couvrir la rémunération d'un remplaçant en cas de maladie ou d'accident spécifiquement professionnels de l'exploitant individuel. S'agissant, d'autre part, des contrats d'assurances souscrits volontairement, en vue de se protéger en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident non spécifiquement professionnels, par des exploitants individuels déjà couverts par un régime obligatoire et leur assurant, en sus de celui-ci des prestations supplémentaires, les primes correspondantes ne sont pas déductibles du résultat imposable de l'entreprise. Il s'agit, en effet, de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité non salariée, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Toutefois, en contrepartie de la non-déduction des cotisations ou primes, les indemnités reçues en cas de maladie ou d'accident en exécution d'un contrat d'assurance volontaire ne sont pas imposables. Les mêmes règles s'appliquent, mutatis mutandis, aux membres des professions libérales.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11100

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1433